

ARRETE DU MAIRE N° 2022/189

(annule et remplace arrêté du maire n° 2022/158)

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement des personnes sur le sentier côtier entre la Pointe du Bill et Moustérian, au « Le Ruello » – suspension provisoire de la servitude de passage.

La Maire de la commune de Séné,

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32 portant sur la servitude de passage des piétons sur le littoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-23, relatifs aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

VU l'arrêté Préfectoral du 28 octobre 1982 portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de Séné,

CONSIDÉRANT que plusieurs éboulements du sentier du littoral se sont produits sur la commune de Séné, entre les plages de la Pointe du Bill et Moustérian, au « Le Ruello » ;

CONSIDÉRANT que les risques naturels d'effondrement, de chute de pierres et l'instabilité de cette portion du sentier dus aux intempéries sont caractérisés, et qu'ils présentent un risque imprévisible ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers du littoral de la commune de Séné ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions pour éviter tous risques pour les usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence, de suspendre la circulation des piétons sur la servitude de passage sur le littoral dans l'attente du rétablissement de la continuité du cheminement,

ARRETE

Article 1^{er}:

A compter du 24 juin 2022, la circulation et le stationnement des personnes sont interdits sur le sentier côtier situé dans les parcelles cadastrées section ZM n° 87 et 88 (en cours de division – parcelles futures ZM n° 161 et 162 (cf. plan annexé à l'arrêté). Sur ces parcelles, Le tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral est suspendu le temps nécessaire au rétablissement de la continuité du cheminement.

Article 2 :

Une déviation, des barrières et des panneaux de signalisation seront mis en place par les services techniques de la commune.

Article 3 :

Des affiches permettant l'information des usagers seront disposées sur les zones d'accès au site et en mairie.

Article 4 :

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux textes en vigueur.

Article 5 :

Madame la Maire de Séné, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Theix-Noyal, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune.

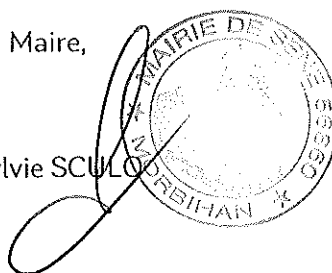
Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Fait à SENE, le 29 juin 2022

La Maire,

Sylvie SCULLO



**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : SENE (243)
Section : ZM
Feuilles(s) : 000 ZM 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]
Date de l'édition : 03/02/2022
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2833 E
Document vérifié et numéroté le 03/02/2022
A PTGC de VANNES
Par Benoît LHUILLERY
Géomètre du Cadastre
Signé

Cachet du service d'origine :
VANNES
Pôle de topographie et de gestion cadastrale
3 Allée du Général LE TROADEC
56020 VANNES Cédex
Téléphone : 02 97 01 50 66
ptgc.morbihan@dgtip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1956)
Le présent document d'arpentage, certifié par _____, propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A _____, le _____

Modification selon les conventions d'usage applicables

D'après le document d'arpentage dressé
Par DAVID OVAERT
Réf. : V21-092
Le 24/01/2022
(2)

David OVAERT
Géomètre
107, rue de la République
56100 VANNES
02 97 01 50 66

(1) Pour les mesures prises. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan relevé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, ingénieur, géomètre ou technicien agréé du Cadastre, etc.).
Le présent document est établi en vertu d'un mandat (mandat de procédure, mandat de comparution, etc.).

